



**PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par : Yvan BARTZ
UiD 25/70/90
Tél : 03 84 58 82 37
Courriel : yvan.bartz@developpement-durable.gouv.fr

Belfort, le 10 aout 2022

Objet : Demande de compléments relative à une demande d'autorisation environnementale
Réf : **UID2570902/SPR/YB/LB 2022 - 0802A**
PJ : Annexe 1
Annexe 2

Monsieur le Directeur,

Vous avez déposé le 27 juin 2022, sur l'application GUN, un dossier de demande d'autorisation environnementale concernant un entrepôt sur la commune de Fontaine pour lequel un accusé de réception vous a été délivré le même jour.

Après examen par mes services, il ressort que votre dossier est irrégulier et ne comporte pas les éléments suffisants pour en poursuivre l'examen. En conséquence et en application de l'article R.181-16 du Code de l'Environnement, je vous invite à le régulariser par la fourniture des compléments et correctifs dont vous trouverez, en annexes 1 et 2, la liste détaillée. Ces éléments sont indispensables à l'administration pour instruire valablement le dossier. J'attire particulièrement votre attention sur les compléments de l'annexe 1 qui liste les compléments attendus entraînant en cas d'absence le rejet du dossier en application de l'article R.181-34 du Code de l'Environnement.

Par ailleurs, votre dossier appelle les observations figurant en annexe 2.

Vous voudrez bien me transmettre ces éléments dans un **délai de 1 mois** à compter de la réception du présent courrier (télé-dépôt sur l'application GUN). Passé ce délai, ou dans l'hypothèse où les compléments fournis seraient toujours insuffisants, votre demande d'autorisation environnementale sera rejetée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

En outre, dans l'attente de la transmission des compléments susmentionnés et en application de l'article R.181-16 du Code de l'Environnement, je vous informe que le délai d'examen de votre dossier, de 4 mois à compter du 27 juin 2022, est suspendu à compter de l'envoi de la présente lettre et qu'il reprendra à compter du dernier complément susmentionné transmis.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation
L'Adjoint au Chef de l'UiD 25/70/90

SELP VAILOG FONTAINE
Monsieur le Directeur
20 rue Brunel
75017 PARIS

Annexe 1 - demande de compléments relative au dossier autorisation environnementale de l'AIOT n°0100004189

En application de l'article R.181-16 du Code de l'Environnement, je vous demande de compléter votre dossier, sous 1 mois, en transmettant les éléments détaillés ci-après :

- **Situation du projet au regard des risques naturels – risque sismique (avis DDT 90)**

La commune est touchée par le risque sismique et se situe en zone d'aléa sismique 3 (modéré), suivant la réglementation en vigueur (décrets n°2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010). Contrairement à ce qui est indiqué dans le dossier, le projet est soumis à l'application de règles parasismiques selon la réglementation en vigueur.

- **Situation du projet au regard des enjeux eau et biodiversité – volet eau (avis DDT 90)**

Le site de l'Aéroparc a fait l'objet d'une autorisation environnementale au titre du Code de l'Environnement (rubrique IOTA) en ce qui concerne les rejets et la destruction de zones humides (arrêté du 2 décembre 2020 délivré à la SODEB). Le projet d'entrepôt n'a pas à être autorisé au titre de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement pour la rubrique 2150 comme le mentionne la note de présentation non technique (p.13). Il conviendrait que cette partie soit supprimée dans le dossier qui sera soumis à enquête publique. Le projet est couvert par l'arrêté du 2 décembre 2020 accordé à la SODEB.

Ainsi en ce qui concerne les rejets, il appartient à l'exploitant du site de l'Aéroparc (la SODEB) de vérifier que ses ouvrages sont dimensionnés pour recueillir les rejets du futur projet d'entrepôt. Le stockage et l'isolement des eaux d'incendie ainsi que les analyses avant rejet dans le réseau pluvial sont de nature à limiter les pollutions.

Le dossier traite de la compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE), en indiquant qu'un projet ICPE n'a pas à respecter directement les objectifs de ces deux documents (p.302), mais que le projet respecte les objectifs en termes de réduction des polluants dans les milieux.

À ce sujet, il convient de rappeler que certes le SDAGE est opposable à l'administration et non directement aux tiers. Cependant, les décisions administratives dans les domaines de l'eau (en particulier les décisions au titre de la législation des ICPE (cf circulaire du 21 avril 2008 relative aux SDAGE) doivent être compatibles avec le SDAGE. Ainsi, la demande d'autorisation environnementale sollicitée par la SELP Vaillog Fontaine devra bien être compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée et le SAGE Allan contrairement à ce que pourrait laisser entendre la rédaction de ce chapitre.

En outre, la référence au SDAGE ne prend pas en compte le nouveau SDAGE 2022-2027 en vigueur depuis le 21 mars 2022.

- **Situation du projet au regard des enjeux eau et biodiversité - volet biodiversité (avis DDT 90)**

Concernant la pollution lumineuse, les horaires de fonctionnement du site ne sont pas précisés, ni quelles mesures sont prises pour limiter la pollution lumineuse, autrement que celle indiquant qu'une partie des luminaires seront orientés vers le bas. En particulier, s'agissant des parkings extérieurs, dont l'éclairage nocturne est réglementé par arrêté ministériel, il n'est pas indiqué s'ils resteront allumés ou non.

- **Évaluation de la prévision des impacts et pertinence des mesures de réduction – phase d'exploitation (avis OFB 90)**

À l'échelle du projet, concernant les déchets : la mesure E3.1a (p.282) prévoit que la gestion des déchets suivra le Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets (SOGED). Il est écrit plus bas que « le SOGED sera établi suivant les principaux points clés suivants. » Cela laisse à penser que le SOGED n'est pas encore établi. Or ce document existe et il sera impératif de s'y conformer.

La palette végétale présentée au chapitre 5.13.2 montre les espèces qui seront implantées sur le site. Il pourrait être intéressant de rajouter, pour les arbres, quelques fruitiers, du type merisier, sorbier...

La mesure R2.2c prévoit la mise en place d'un plan lumière adapté, qui consistera entre autres, à un « phasage temporel de l'éclairage ». Cette mesure est positive, surtout additionnée à une bonne orientation de la lumière vers le sol (réflecteurs). Elle pourrait cependant être en contradiction avec la mesure R2.2r, qui prévoit que les espaces de stationnement soient éclairés durant les heures d'exploitation : la durée de l'éclairage dépendra alors du mode de fonctionnement de l'entreprise, qui, si elle fait les 3x8, éclairera tout le temps.

- **Évaluation de la prévision des impacts et pertinence des mesures de réduction – phase chantier (avis OFB 90)**

À l'échelle du projet, la fiche R2.1c (page 274) ne mentionne pas le SOGED dans la gestion des gravats. L'idée qui ressort est de réutiliser sur place les matériaux : comment ? pour quoi faire ? Cela manque de précisions. Il faudra veiller à ce que les gravats/remblais qui sortent du site soient éliminés dans les filières agréées.

- **Analyse de l'étude d'impact jointe au dossier sur la thématique des espèces protégées – mesures d'évitement (avis DREAL BFC)**

Le Service Biodiversité Eau Patrimoine (SBEP) de la DREAL BFC demande dans son avis que les prescriptions suivantes soient prises en compte (à préciser également dans le dossier) :

- Les travaux de déboisement et de défrichement, en phase d'aménagement ou en phase de fonctionnement, doivent être réalisés entre le 15 octobre et le 28 février. Le décapage des sols et les terrassements ainsi que les aménagements doivent être réalisés entre le 1^{er} septembre et le 28 février (hors période de végétation ou de nidification et de reproduction de la faune) ;
 - Les opérations de coupe des arbres de gros diamètre susceptibles de présenter des gîtes favorables aux chiroptères doivent se faire en deux temps en procédant, avec l'appui d'un écologue, au repérage préalable des gîtes potentiels :
 - 1) avant le 15 octobre : tout gîte potentiel (cavité, trou, fente, écorce décollée) doivent être localisé avec le technicien élagueur pour éviter de couper à son niveau ;
 - 2) avant le 31 octobre : la découpe doit éviter les parties pouvant constituer des gîtes potentiels. L'entrée des cavités arboricoles doit être protégée en tronçonnant largement en dessous et largement au-dessus des ouvertures (couper 50 cm au-dessus et en dessous des cavités).
 - Le tronçon coupé doit être déposé, par câblage, en douceur jusqu'au sol avec un système de rétention. La coupe de l'arbre doit être orientée pour que le gîte, une fois posé délicatement au sol, soit exposé face au ciel. Un écologue doit procéder à une prospection des gîtes pour vérifier la présence ou non d'individus (oiseaux ou chiroptères).
 - Dans le cas de découvertes d'individus, de chauve-souris n'ayant pas fui 48 heures après la dépose du tronçon supportant le gîte, un expert chiroptérologue doit être contacté afin de déterminer les modalités de sauvetage des spécimens.
- **Analyse de l'étude d'impact jointe au dossier sur la thématique des espèces protégées – mesures de réductions (avis DREAL BFC)**

Le Service Biodiversité Eau Patrimoine (SBEP) de la DREAL BFC demande que soient repris dans le dossier les points suivants :

- Les bassins de rétention aménagés dans l'enceinte des lots cédés et qui seraient artificiels (béton, bâche, géomembrane...) doivent être équipés de dispositifs anti-noyade et d'échappatoires disposés tous les 10 mètres au moins permettant à la petite faune de sortir de ces ouvrages. Le dossier doit comporter des précisions sur ce point ;
- Lors de l'aménagement des différents lots, durant toute la première phase chantier, des espaces refuges pour la faune doivent être installés pour permettre un report temporaire. Ces espaces refuges doivent être cartographiés. Ils seront préservés post-travaux et intégrés dans le plan de gestion global des espaces naturels évités. Le dossier doit préciser les conditions d'application de cette mesure sur le lot d'implantation du projet au regard des espaces refuges réalisés à l'échelle de la ZAC ;

- La clôture du lot doit être faite de clôture végétale dense composée d'essences locales de feuillus favorables à l'avifaune et perméable à la petite faune. Dans le cas où l'activité sur le lot requiert une clôture grillagée, des passages doivent être aménagés dans la clôture afin de permettre le passage de la petite faune. Ces aménagements consistent en un grillage surélevé ou, à défaut, des ouvertures (de 25 cm de large x 20 cm de haut) pratiquées à la base de la clôture à minima tous les 50 mètres. Cette mesure doit être clairement reprise dans le dossier ;
- La gestion des espaces verts prévus dans le projet doit respecter le plan de gestion global du site. Des précisions doivent être apportées dans le dossier concernant, a minima, l'absence d'utilisation de produits phytosanitaires, l'entretien des haies qui doit avoir lieu entre le 1^{er} septembre et le 15 mars, l'ensemencement/plantation à réaliser avec des graines/plants d'espèces végétales sélectionnées issues de variétés locales et bénéficiant du label (Végétal local) ou présenter une origine et une traçabilité équivalente ;

Le dossier prévoit une mesure de réduction relative à la lutte contre les espèces exotiques envahissantes ainsi qu'une mesure limitant la pollution lumineuse en phase d'exploitation. Le SBEP demande que ces mesures s'intègrent et soient cohérentes avec les mesures prévues à l'échelle de la ZAC.

- **Analyse de l'étude d'impact jointe au dossier sur la thématique des espèces protégées – mesures de suivi (avis DREAL BFC)**

Le Service Biodiversité Eau Patrimoine (SBEP) demande que le dossier reprenne les mesures de suivi des travaux dans les lots à aménager prévues dans l'arrêté du 2 décembre 2020 (article 21.5, MS2.1. Suivi écologique des travaux d'aménagement).

- **Analyse de l'étude d'impact jointe au dossier sur la thématique des espèces protégées – observation générale (avis DREAL BFC)**

Dans le cadre de la procédure d'instruction, et conformément à la loi du 8 août 2016 sur la reconquête de la biodiversité et des paysages, il existe une obligation de verser les données de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable dans l'Inventaire National du Patrimoine Naturel. Pour ce faire, la procédure Dépopbio a été mise en place à l'adresse suivante : <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr> (pour plus d'informations, également consulter la page d'information de la DREAL BFC : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/depobio-le-depot-legal-des-donnees-brutes-de-a7866.html>)

La recevabilité du dossier permettant la réalisation de la phase d'enquête publique apparaît possible sous réserve de la transmission par la SODEB du compte rendu de la réunion du 27 juillet 2022 précisant l'état d'avancement des aménagements réalisés et la programmation validée des travaux à engager à partir de septembre prochain. De plus, des compléments doivent être apportés aux mesures d'évitement et de réduction d'impacts prévues dans le dossier, en cohérence avec celles fixées à l'échelle de la ZAC de l'Aéroparc.

Annexe 2 – observations relatives au dossier autorisation environnementale de l'AIOT n°0100004189

En complément des éléments figurant en annexe 1, je vous demande de tenir compte dans votre dossier des observations suivantes :

- **Situation du projet au regard des enjeux eau et biodiversité – volet eau (avis DDT 90)**

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) à la destruction de zones humides ont été présentées et analysées dans le dossier d'autorisation environnementale déposé par la SODEB et actées dans l'arrêté d'autorisation environnementale du 2 décembre 2020 (article 17 notamment). Il est ainsi erroné de lire p.153 de l'étude d'impact que « L'impact sur les ZH de l'aménagement du lot 1 a été traité en détail dans le projet VAILOG et a conduit à des propositions de mesures proportionnées ». L'impact du lot 1 a été traité, à l'instar des autres lots de l'Aéroparc, de façon globale dans le dossier déposé par la SODEB. La SODEB est responsable, en tant qu'aménageur de l'Aéroparc, de la gestion des impacts de l'aménagement et des mesures ERC afférentes.

- **Qualité de l'air extérieur (avis ARS BFC)**

Le projet est situé dans un secteur couvert par un Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA). Il conviendra de tenir compte au maximum des dispositions du PPA, notamment lors de la phase travaux, et de limiter le plus possible l'émission de particules fines.

Par ailleurs, nous attirons l'attention du pétitionnaire sur les évolutions réglementaires de protection de la qualité de l'air dans le secteur de l'aire urbaine (zones à faibles émissions ou ZFE) ; le pétitionnaire disposant d'une responsabilité particulière en la matière compte tenu des enjeux de santé publique associés à la qualité de l'air extérieur.

- **Réduction des émissions sur le site (avis ARS BFC)**

Il est souhaitable que le pétitionnaire s'engage dans une démarche pour réduire ces émissions (nettoyage des engins, vitesse limitée sur le site, etc.), avec une obligation de résultats.

- **Dernier kilomètre (avis ARS BFC)**

Une attention toute particulière doit être apportée au « dernier kilomètre ». Selon le centre d'analyse stratégique (note n°274), le fret urbain représente en moyenne 20 % du trafic, 30 % de l'occupation de la voirie et 30 % des émissions de gaz à effet de serre. Cette composante revêt une importance particulière compte tenu des flux de véhicules associés au projet selon l'étude d'impact, soit 1200 mouvements VL/j (p.164/324).

Au titre du principe ERC, l'ARS BFC demande à ce que soit développé, en amont du projet, une étude spécifique permettant de diminuer considérablement les émissions de polluants atmosphériques du fait notamment du fret urbain, avec une obligation de résultats. Il peut s'agir par exemples de mobiliser une flotte de véhicules non émissifs en polluants (VE) associée conjointement à une production d'énergie électrique locale (ex : couverture à 100 % des surfaces en toiture avec un dimensionnement adapté des bornes de recharge), ou encore de disposer de relais urbains de proximité permettant un acheminement au plus près des usagers par des dispositifs non émissifs en polluants (chariots à assistance électrique, vélo-tripoteurs, scooters électrique, utilitaires électriques...).

Le pétitionnaire est également invité à prendre l'attache de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) pour étudier les possibilités éventuelles de pouvoir s'engager dans une charte « Objectif CO2 » permettant d'accompagner la réduction des émissions de GES.

- **Lutte anti-vectorielle (avis ARS BFC)**

L'exploitant devra apporter une vigilance particulière au risque vectoriel en limitant les réservoirs d'eau stagnante qui constituent un facteur de risque au regard des gîtes larvaires, à mettre en rapport avec l'implantation du moustique tigre en région. Ceci est notamment valable pour les bassins d'eau pluviale. Ces derniers pourront favoriser l'infiltration d'eau sans zone d'eau stagnante (favorable au développement des gîtes larvaires du moustique tigre).

- **Lutte contre les plantes invasives (avis ARS BFC)**

Une attention particulière doit être apportée à l'ambrosie dans la gestion des chantiers qui engendrent des mouvements importants de matériaux et la mise à nu temporaire de terrains. Il est souhaitable que l'arrêté préfectoral du 13 mai 2019 de prévention et de lutte contre l'ambrosie soit appliqué au pétitionnaire, notamment les obligations générales de prévention et de destruction.

- **Résilience du bâtiment (avis ARS BFC)**

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que les surfaces de couleur sombre au niveau de l'enveloppe du bâtiment sont favorables à l'accumulation de chaleur, ceci est à mettre en lien avec les épisodes de vagues de chaleur et de canicules qui seront de plus en plus fréquents et durables du fait des évolutions climatiques. Il serait souhaitable de pouvoir engager une réflexion complémentaire sur ce point.

- **Accessibilité (avis SDIS 90)**

Le projet est accessible aux engins de lutte contre l'incendie depuis la rue Adolphe Pégoud et la RD60.

Le bâtiment sera accessible aux sapeurs-pompiers sur tout son périmètre par une voie circulaire présentant une largeur minimale de 6 mètres et pour partie sur l'emprise des aires de manœuvre des poids lourds.

Les différentes façades du bâtiment seront desservies par des aires de mises en station des échelles aériennes.

Les issues de secours seront accessibles depuis la voie de circulation des engins de secours par des chemins stabilisés de 1,80 m de large.

Il conviendra de s'assurer du respect des prescriptions suivantes :

- Les voies d'accès et voiries internes devront être maintenues dégagées en cas de sollicitation des services d'incendie et de secours.
- Les aires de mise en station des échelles aériennes devront avoir une longueur de 10 mètres minimum, une largeur minimum de 4 mètres, une pente de 10 % maximum et une résistance au poinçonnement de 100 kilonewtons sur une surface circulaire de 0,20 mètres de diamètre.

- **Défense extérieure contre l'incendie - besoins en eau (avis SDIS 90)**

Il conviendra de s'assurer du respect des prescriptions suivantes :

- Le choix d'implantation de la défense extérieure contre l'incendie (poteaux d'incendie et réserves) doit prendre en compte les distances de perception des flux thermiques et de surpression afin de garantir la sécurité des sapeurs-pompiers et la capacité à utiliser les moyens de secours par les services de secours.
- Les réserves incendie et leur plateforme d'aspiration doivent répondre aux caractéristiques techniques définies dans les annexes 2 et 4 du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie du Territoire de Belfort.
- Dès l'achèvement des travaux, une visite de réception devra être effectuée par le SDIS pour la délivrance d'un certificat de conformité.

- **Panneaux photovoltaïques (avis SDIS 90)**

La toiture de l'établissement sera équipée de panneaux photovoltaïques dont la surface totale représentera 45 % de la surface utile totale de la toiture de l'établissement.

Il conviendra de s'assurer du respect des prescriptions suivantes :

- Attester le caractère conforme de l'installation des panneaux photovoltaïques à la norme NF C 15-712.
- La mise en place d'une installation photovoltaïque est réalisée conformément aux dispositions réglementaires applicables au bâtiment concerné en matière de prévention contre les risques d'incendie et de panique (notamment accessibilité des façades,

isolement par rapport aux tiers, couvertures, façades, règle du C+D, désenfumage, stabilité au feu...).

- L'ensemble de l'installation est conçu selon les préconisations du guide UTE C15-712, en matière de sécurité incendie ;
- L'ensemble de l'installation est conçu en matière de sécurité incendie selon les préconisations du guide pratique réalisé par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) avec le Syndicat des Énergies Renouvelables (SER) baptisé "Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau" (1^{er} décembre 2008) ;
- Toutes les dispositions sont prises pour éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension. Cet objectif peut notamment être atteint par l'une des dispositions suivantes, par ordre de préférence décroissant :

a. un système de coupure d'urgence de la liaison DC est mis en place, positionné au plus près de la chaîne photovoltaïque, piloté à distance depuis une commande regroupée avec le dispositif de mise hors-tension du bâtiment ;

b. les câbles DC cheminent en extérieur (avec protection mécanique si accessible) et pénètrent directement dans chaque local technique onduleur du bâtiment ;

c. les onduleurs sont positionnés à l'extérieur, sur le toit, au plus près des modules ;

d. les câbles DC cheminent à l'intérieur du bâtiment jusqu'au local technique onduleur, et sont placés dans un cheminement technique protégé, situé hors locaux à risques particuliers, et de degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes ;

e. les câbles DC cheminent uniquement dans le volume où se trouvent les onduleurs. Ce volume est situé à proximité immédiate des modules. Il n'est accessible ni au public, ni au personnel ou occupants non autorisés. Le plancher bas de ce volume est stable au feu du même degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes.

- Une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs est positionnée de façon visible à proximité du dispositif de mise hors tension du bâtiment et identifiée par la mention : « Attention Présence de deux sources de tension : 1- Réseau de distribution ; 2- Panneaux photovoltaïques » en lettres noires sur fond jaune ;
 - Un cheminement d'au moins 50 cm de large permet notamment d'accéder à toutes les installations techniques du toit (exutoires, climatisation, ventilation, visite...).
 - La capacité de la structure porteuse à supporter la charge rapportée par l'installation photovoltaïque est justifiée par la fourniture d'une attestation de contrôle technique relative à la solidité à froid par un organisme agréé.
 - Lorsqu'il existe, le local technique onduleur a des parois de degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes.
 - Sur les plans du bâtiment, destinés à faciliter l'intervention des secours, les emplacements du ou des locaux techniques onduleurs sont signalés.
 - Le pictogramme dédié au risque photovoltaïque est apposé :
 - à l'extérieur du bâtiment à l'accès des secours ;
 - aux accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ;
 - sur les câbles DC tous les 5 mètres.
 - Sur les consignes de protection contre l'incendie sont indiqués la nature et les emplacements des installations photovoltaïques (toiture, façades, fenêtres...).
- **Évaluation des impacts négatifs résiduels significatifs et pertinence des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité (avis OFB 90)**

La mesure R2.21 semble positive dans son intention, mais pose question de qui se chargera de dire si le site présente un déséquilibre écologique. La pose de nichoirs à oiseaux ou d'hôtels à insectes ne peut être qu'un complément à des mesures plus vastes et ambitieuses.

- **Suivi et autres mesures d'accompagnement (avis OFB 90)**

À noter que le dossier ne présente pas de mesure d'accompagnement

- **Éléments de compatibilité avec les documents de planification (avis OFB 90)**

Concernant le SAGE Allan : le projet se dit compatible dans le sens où il met en place une gestion des eaux usées et pluviales. Mais il ne dit rien sur la mesure « restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides ». Or, l'étude montre bien qu'une grande partie de la surface du lot est en zone humide.

Concernant le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) : à signaler que l'Aéroparc n'est pas intégré au SRCE, mais il en est entouré.